

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté portant réglementation du stationnement d'un commerce ambulante sur la commune de Hautefort

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.442-11, R.123-208-1 et suivants, et A.123-80-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu la demande écrite de *GUIGNOL ET SES AMIS* représenté par Mme Gougeon en date du 09 janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, la vente de marchandises par des commerçants ambulants ;

Considérant l'encombrement du chapiteau est de 6 x 8 mètres, qu'il est accompagné d'un camion et d'une caravane plus une voiture et une remorque ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de réglementer la vente ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune autorise le stationnement à la troupe de théâtre GUIGNOL ET SES AMIS sur le parking de la salle des fêtes de Hautefort Saint-Agnan. Le stationnement se fera le plus au bout dudit parking afin de ne pas gêner le stationnement d'autres véhicules en vue d'une éventuelle location de la salle des fêtes.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour les dates du 24-25 et 26 avril 2025 et sera supervisée par un représentant de la commune quant à l'installation exacte des véhicules de la troupe.

Article 3 : La vente ambulante effectuée en méconnaissance du présent arrêté fera l'objet d'un relevé d'infraction conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 14 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Louis PUJOLS

